



PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des Procédures
Environnementales
Réf. : BPE/LBA – CP/2011-1006
Affaire suivie par : Chantal PIERS
04 66 36 43 06
chantal.piers@gard.gouv.fr

Nîmes, le 26 septembre 2011

Arrêté préfectoral n°11.109N

modifiant l'arrêté préfectoral n° 03.075 N du 30 mai 2003 d'autorisation relatif
à la fabrique de fûts métalliques exploitée par la Société BLAGDEN PACKAGING FRANCE SA,
sur le territoire de la commune de Laudun l'Ardoise

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 512-31 et R 512-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03.075 N du 30 mai 2003 d'autorisation relatif à la fabrique de fûts métalliques
exploitée par la société BLAGDEN PACKAGING FRANCE SA, commune de Laudun l'Ardoise;

Vu le dossier du 17 janvier 2005 de l'exploitant signalant les modifications intervenues dans l'établissement
(remplacement de l'étuve de cuisson de peintures, installation d'un four d'incinération) ;

Vu la lettre du 4 septembre 2006 de l'exploitant signalant l'élimination du transformateur au PCB ;

Vu la lettre du 13 novembre 2007 de l'exploitant signalant la mise hors service des réservoirs enterrés de
xylène et de méthyléthylcétone ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 29 mai 2008 au bénéfice de la SAS GREIF
FRANCE ;

Vu la lettre du 23 mai 2011 de l'exploitant signalant la création d'un atelier de découpe et de presse ;

Vu les constatations effectuées lors de l'inspection du 14 juin 2011 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 4 août 2011 ;

Vu la transmission de l'avant-projet d'arrêté préfectoral valant propositions de l'inspection reçu le
22 août 2011 par l'exploitant ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa
séance du 6 septembre 2011 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant que les modifications intervenues dans l'établissement nécessitent de modifier l'arrêté du
30 mai 2003 susvisé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er

L'article 1er de l'arrêté du 30 mai 2003 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 – Portée de l'autorisation et conditions préalables

Article 1.1. Autorisation – Conditions générales

La société GREIF FRANCE SAS représentée par son directeur général, ci-après désignée « l'exploitant », dont le siège est sis chemin du Gord – 76121 LE GRAND QUEVILLY Cedex – est autorisé à poursuivre l'exploitation de sa fabrique de fûts métalliques implantée CD 240 – 30290 LAUDUN L'ARDOISE sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté.

Les prescriptions des articles suivants se substituent à celles des arrêtés préfectoraux n°88-054 N du 7 septembre 1988 et n°00-023 N du 17 février 2000.

Les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté en application des dispositions de l'article R 512-32 du code de l'environnement.

L'exploitation de l'ensemble de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

Article 1.2. Autres réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code général des collectivités territoriales, etc...

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.3. Emplacement des installations

Les installations sont implantées sur la commune de Laudun, lieux-dits "Merdançon" et "Etat-Sud", section D, parcelles n° 1163, 1164, 1165, 1166, 1598, 1238, 1239 et 1597 du plan cadastral.

Article 1.4. Consistance des installations autorisées

Article 1.4.1. Produits

L'établissement fabrique jusqu'à 6000 fûts métalliques cylindriques par jour essentiellement de 217 et 235 litres et marginalement de 118 litres de 2 types :

- *fûts uniquement peints extérieurement (RE),*
- *fûts peints intérieurement et extérieurement (RI),*

Article 1.4.2. Moyens de production

L'installation comporte les lignes suivantes :

Lignes principales :

- *La ligne de découpe des bobines*
- *La ligne de presse des fonds*
- *La ligne d'assemblage* avec rouleuse-soudeuse, tombeuse de bords, expandeuse (renforts, zone de roulement), moulureuse (renforcement de la virole) et soit revêtement intérieur (RI), soit sertissage du fonds (RE), peinture extérieure, séchage en tunnel, sertissage fonds (RI).
- *La ligne de finition* : vérification de l'étanchéité (par injection d'hélium), marquage sérigraphique, pesage, marquage au pochoir, palettisation.

Lignes secondaires :

- Lignes d'assemblage des fûts de 118 l : rouleuse-soudeuse, tombeuse de bords, expandeuse, sertisseuse fonds, mise en place du couvercle, colliers, marquage sérigraphique, palettisation.
- Ligne des fonds des fûts de 118 l : découpe, emboutissage, collage des joints.

Article 1.4.3. Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Définition de la rubrique	Volume de l'activité	N° de la rubrique	A ou DC ou NC (1)
Travail mécanique des métaux La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW - A -	Puissance totale installée : 800 kW	2560-1°/	A
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, ... sur support quelconque lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j : - A -	Quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée : 1200 kg/j	2940-2-a/	A
Dépôts de liquides inflammables en réservoirs manufacturés lorsque la quantité stockée représente une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100m ³ - D -	5 m ³ de xylène 5 m ³ de méthyléthylcétone 24 m ³ de peintures et diluants 0,44 m ³ d'acétate d'éthyle 0,44 m ³ de lubrifiant 1 m ³ de FOD soit 5+5+24+0,44+0,44+ 1/5 = 35,08m ³ équivalent de liquide inflammable de référence	1432-2-b	DC
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coeffcient 1) distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3500 m ³ -DC-	1 pompe de distribution de FOD de 2,5 m ³ /h volume annuel : 5 m ³	1435	NC
Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprenant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW - A -	Installations de compression de puissance totale absorbée de 284,5 kW dont 220 kW pour la compression d'air	2920	NC
Charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant utilisable étant supérieure à 50 kW - D -	Puissance de courant continu utilisable de 26,64 kW	2925	NC

Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables à froid, lorsque la quantité totale équivalente de liquides de la catégorie de référence susceptible d'être présente est supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t	3 seaux de MEK = 75 kg 4 seaux de xylène = 100 kg 25 seaux de peinture = 625 kg 75 + 100 + 625 = 800 kg	1433-A	NC
Dépôt de gaz combustibles liquéfiés en réservoirs manufacturés, la quantité totale susceptible d'être présente est supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t - D -	Au plus : - 24 bouteilles de 13 kg de GPL carburation - 6 bouteilles de 33 kg de propane soit 510 kg	1412-2	NC
Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ - D -	Stockage de 3 500 palettes au plus soit 595 m ³	1532	NC
Atelier de reprographie sur tout support, la quantité totale de produit consommée étant supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j - D -	Au plus 5 kg/j	2450-2	NC
Emploi de matières abrasives, la puissance de installée des machines fixées étant supérieure à 20 kW - D -	Puissance totale installée de 2,5 kW	2575	NC
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou le traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW-DC-	Four tunnel alimenté au gaz naturel de 1,8 MW	2910-A	NC

(1) A =Autorisation ; DC = Déclaration avec contrôle périodique ; NC = Non Classé

Article 1.5. Réglementation des installations soumises à déclaration

Le tableau suivant détermine les arrêtés correspondant aux activités soumises à déclaration dont les prescriptions doivent être respectées :

Rappel du n° d'activité (tableau ci-dessus)	Prescriptions applicables
1432-2-b	AM du 22/12/2008

Article 1.6. Conformité aux plans et données techniques du dossier - Modifications

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier déposé auprès des services préfectoraux, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

En application de l'article R 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier précité, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. Ceux-ci se déclinent, au moins, sous la forme d'une mise à jour des études d'impact et de dangers.

Article 2

Le tableau de l'article 4.3 de l'arrêté du 30 mai 2003 est remplacé par le tableau ci-dessous :

<i>Repère de la cheminée</i>	<i>Dénivelé entre le sol et le débouché de la cheminée</i>
<i>C1</i>	<i>16,9 m</i>

Article 3

L'article 7.6.7. de l'arrêté du 30 mai 2003 est modifié comme suit :

Article 7.6.7. Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions des articles 16 à 23 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 4 : information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Laudun l'Ardoise et pourra y être consultée ;
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire et consultable sur le site internet de la Préfecture du Gard.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Notification - Diffusion

Une copie du présent arrêté, notifié à l'exploitant, est adressée :

- au maire de la commune de Laudun-L'Ardoise chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent et de faire parvenir aux services préfectoraux le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
 - à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale



Martine LAQUIEZE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe1).

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(*Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002*)

(*Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15^o Journal Officiel du 3 juillet 2003*)

(*Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15^o Journal Officiel du 3 juillet 2003*)

(*Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006*)

(*Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007*)

(*Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006*)

(*Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 art. 211*)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

